



REGLEMENT CONCERNANT LES FOUILLES SUR LE DOMAINE COMMUNAL

Vu la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L 1 10) ;

Vu le règlement sur l'utilisation du domaine public, du 21 décembre 1988 (L 1 10.12) ;

Vu le règlement sur le tarif des empiètements sur ou sous le domaine public, du 21 décembre 1988 (L 1 10.15) ;

Vu la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (L 1 05) ;

du 24 mai 1977 modifiée le 28 avril 2020

- | | |
|--|---|
| Article 1
Autorisation
préalable | Sauf en cas d'intervention d'urgence, aucune fouille pour la construction ou réparation de canalisations (égouts, eau, gaz, etc...), de conduites électriques ou téléphoniques, ou pour tous autres travaux, ne peut être entreprise sur les voies publiques et les terrains communaux sans autorisation écrite préalable délivrée par la mairie. |
| Article 2
Formalités
préalables | L'autorisation communale ne dispense pas le requérant des exigences cantonales, notamment des prescriptions du Département concerné.
Le requérant est également responsable des contrôles à effectuer auprès des Services industriels de Genève et Swisscom, notamment en ce qui concerne l'emplacement exact des conduites et installations de ces services. |
| Article 3
Remblayage | Sitôt les travaux terminés, la fouille doit être remblayée. Le remblayage doit se faire exclusivement en tout-venant de bonne qualité damé et vibré. |
| Article 4
Revêtement | Dès le remblayage terminé, un revêtement doit être exécuté en même matière que celle qui recouvre la chaussée à l'endroit où la fouille a été ouverte, et de même qualité. |
| Article 5
Affaissement | En cas d'affaissement le requérant doit procéder immédiatement et à ses frais, à la reprise et à la remise en état de la fouille. |
| Article 6
Travaux
d'office | En cas de carence du requérant, la commune procède, sans avertissement préalable et aux frais du requérant, aux travaux qu'elle juge nécessaire. |
| Article 7
Responsabilité | Les droits des tiers sont réservés. En particulier, sont à la charge du requérant, les accidents résultant des travaux effectués et les dommages du même fait pouvant survenir à des biens publics ou privés. Cette responsabilité entre en vigueur dès la date de l'autorisation et jusqu'à la remise en état complète et définitive des lieux ; elle demeure valable lorsqu'il s'agit de travaux effectués d'office par la commune. |
| Article 8
Sécurité/
salubrité | Toutes dispositions doivent être prises par le requérant pour assurer la sécurité et la signalisation du chantier ; en particulier, les travaux doivent être signalés par des écriteaux réglementaires. Doivent être également installés des barrières et protections suffisantes, ainsi qu'un éclairage de nuit.
Le requérant prend toutes mesures pour maintenir la propreté aux abords du chantier et sur les voies d'accès. |
| Article 9
Contrôle | Les autorités et les employés communaux sont chargés de veiller à l'application des dispositions du présent règlement. Les contrevenants sont passibles des peines de police. |
| Article 10
Autres | Les dispositions cantonales en la matière font foi |
| Article 11
Entrée en
vigueur | Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.
Dernières modifications adoptée par l'Exécutif communal le 28 avril 2020 |